

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Avis de commerce non préjudiciable

RÉALISATION D'AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE
POUR LES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II
EN PROVENANCE DE LA MER ET NE RELEVANT PAS D'UNE JURIDICTION NATIONALE

1. Le présent document a été préparé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. *

Historique

Ce document se réfère entièrement à l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

La [Résolution Conf. 14.6 \(Rev. CoP16\)](#) définit la procédure et les pratiques liées à l'introduction de spécimens d'espèces inscrites à la CITES prélevés dans le milieu marin ne relevant de la juridiction d'aucun État, y compris en haute mer. Il y est précisé qui est appelé à agir en tant qu'État d'exportation ou État d'introduction selon l'État dans lequel un navire de pêche est enregistré et le pays dans lequel un spécimen doit être transporté.

La Résolution Conf. 14.6 (paragraphe 2.a) prévoit que lorsqu'un navire est immatriculé dans un État et transporte des spécimens dans ce même État, les dispositions de l'article IV, paragraphes 6 et 7, doivent s'appliquer, cet État étant l'État d'introduction. Un déplacement de spécimens depuis la haute mer vers le même État nécessite un certificat d'introduction en provenance de la mer, qui ne peut être accordé que lorsque certaines conditions sont remplies. En vertu de l'article IV.6(a), l'une des conditions est qu'une autorité scientifique (AS) atteste que l'introduction ne portera pas préjudice à la survie de l'espèce concernée. Plus précisément, l'article IV.7 stipule que :

*Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, **le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an** [[mots mis en gras par l'auteur]*

Cependant, si un navire prélevant des spécimens dans un milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État est enregistré dans un État différent de celui vers lequel les spécimens doivent être transportés, alors la Rés. Conf. 14.6 (Rev. CoP16) (paragraphe 2.b) prévoit que l'Article IV.2, 3 & 4 soit appliqué, le pays dans lequel le navire est enregistré étant l'État d'exportation (et le pays de destination étant l'État d'importation).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Le paragraphe 4 de la Rés. Conf. 14.6 (Rev. CoP16), régit ensuite la délivrance des avis de commerce non préjudiciable (ACNP), comme suit :

RECOMMANDE EN OUTRE que, dans le cas d'une exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, l'autorité scientifique de l'État d'exportation, en émettant des avis de commerce non préjudiciable, consulte d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales [mots mis en gras par l'auteur]

Cependant, la convention ne fournit aucune indication sur la manière dont les consultations avec les autorités scientifiques internationales visées à l'Article IV.7 pourraient avoir lieu ni sur la manière dont le nombre total de spécimens à introduire devra être déterminé (la Rés. Conf. 14.6 (Rev. CoP16) ne le précise pas non plus). Bien que certaines orientations aient été développées par les Parties en ce qui concerne la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de requins¹, les aspects pratiques de la délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces capturées en haute mer par des navires de plusieurs Parties restent une question préoccupante.

Problématique

De nombreux organismes aquatiques exploités à des fins commerciales sont capturés dans le cadre de la pêche en haute mer ; plusieurs d'entre eux, comme les requins et d'autres espèces, sont inscrits aux annexes de la CITES. Ces espèces peuvent être présentes dans des populations ou des stocks distincts dans différents bassins océaniques. Plusieurs d'entre elles sont capturées dans des pêcheries (ciblées ou comme prises accessoires) par des navires battant pavillon de nombreux pays. Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont mis en place une série de mesures qui s'appliquent aux espèces inscrites à l'annexe II de la CITES ; cependant, la couverture géographique et par espèce de ces mesures comporte aussi de nombreuses lacunes. Certaines espèces, comme le requin-taube bleu et le petit requin-taube (*Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*), ne sont en fait pas encadrées par trois des quatre principales ORGP du thon. Toutefois, les ORGP peuvent recueillir des données sur les captures et les débarquements pour les navires battant pavillon de pays qui sont parties à l'ORGP.

Il est très difficile pour une autorité scientifique donnée d'établir un ACNP pour le commerce d'un poisson inscrit à la CITES capturé en haute mer sans avoir accès aux informations relatives à l'état du stock concerné, à d'autres informations pertinentes et aux niveaux de prélèvement (y compris la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) et les prises accessoires) effectués par les navires battant pavillon de leur propre État ou d'autres États.

Bien que les AS soient encouragées à consulter d'autres AS ou, le cas échéant, des "AS internationales" (qui pourraient inclure des ORGP et d'autres organismes régionaux de pêche, ORP), il n'existe aucun mécanisme simple pour le développement bilatéral et multilatéral des ACNP ou pour la coordination du « *nombre total de spécimens à introduire* », qui nécessite une collaboration et un accord préalable. Même si les informations étaient disponibles pour des bassins océaniques spécifiques (et réparties entre les pays), la manière dont un État les répartirait entre les navires battant son pavillon et dont les captures et le commerce seraient surveillés en temps réel doit être précisée et il est peu probable qu'elle soit simple à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une question fondamentale qui n'a pas été abordée par la Conférence des Parties à la Convention. Même si les propositions d'amendement des annexes de la CITES pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et capturées en haute mer ont souvent proposé un délai de 12 à 18 mois pour toute inscription approuvée lors d'une CdP, afin de donner aux Parties le temps de se préparer à une mise en œuvre complète, cette question essentielle concernant les ACNP pour la haute mer n'a pas été abordée (bien que des Parties individuelles aient parfois essayé de le faire). Il est difficile de savoir si le retard dans l'inscription a été utilisé par les Parties et les autres intéressés pour préparer la mise en œuvre ultérieure de l'inscription. Maintenant que certaines de ces inscriptions sont en vigueur depuis plusieurs années, les Parties doivent souvent aborder de manière isolée l'établissement des ACNP pour les espèces de poissons capturées en haute mer par de multiples Parties, et pour une application efficace de ces inscriptions à l'Annexe II il est nécessaire de poursuivre ces discussions et orientations.

¹ Mundy-Taylor, V., Crook, V., Foster, S., Fowler, S., Sant, G. and Rice, J. (2014). Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins (2^{ème} version actualisée). Cadre d'appui aux autorités pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Rapport préparé pour l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (Bundesamt für Naturschutz, BfN). https://cites.org/sites/default/files/document/Shark_NDF_guidance_report%26%20annexes_30-05-2016.pdf

Certaines de ces questions ont été examinées dans le cadre de la réunion du groupe de travail conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires (16-18 décembre 2019, Porto, Portugal), des recommandations ayant été formulées pour améliorer la communication et la coopération entre la CITES et les ORGP thonières afin de formuler des orientations et des conseils pour les espèces inscrites à la CITES capturées dans la juridiction de chaque ORGP thonière. Le gouvernement allemand a également lancé une initiative visant à réunir les responsables de la CITES et des ORGP afin de coordonner les efforts pour atteindre les objectifs communs en matière de protection et de gestion durable des requins et des raies inscrits à la CITES, y compris la reconstitution des stocks épuisés et la mise en place d'une pêche et d'un commerce légaux et durables, et de trouver des moyens d'améliorer la coopération entre les secteurs pour éviter la nécessité de nouvelles inscriptions à la CITES. Des informations supplémentaires peuvent être trouvées au Doc 18 AC31 Inf, accessible sous [E-AC31-Inf-18.pdf \(cites.org\)](#).

Les défis auxquels sont confrontées les Parties lors de la préparation des ACNP pour les espèces marines ou aquatiques (et en particulier les requins et les raies), pour les stocks pour lesquels il y a peu de données, les espèces multiples, les stocks partagés et migratoires, l'introduction en provenance de la mer et les prises accessoires, ont également été soulevés comme nécessitant d'urgence des orientations complémentaires lors des dernières séances conjointes de la 31^{ème} session du Comité pour les animaux et de la 25^{ème} session du Comité pour les plantes (tel que convenu au document [AC31/PC25 Com. 3](#)). Lors d'un atelier organisé par le gouvernement allemand en novembre 2021, les participants ont identifié les forces et les faiblesses de la relation actuelle entre la pêche et la conservation en ce qui concerne la gestion et la conservation des requins, tout en notant les domaines de progrès et les leçons apprises. Ces résultats serviront de base à un deuxième atelier en juillet 2022, au cours duquel les principales parties prenantes de la pêche et de la conservation discuteront des moyens spécifiques de renforcer la coopération avant et après une inscription à la CITES.

Recommandations

Le Royaume-Uni estime qu'il est grand temps, si l'on veut que les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales soient réellement suivies d'effet, en particulier en haute mer, que des mesures soient prises pour permettre aux parties, individuellement et collectivement, avec l'aide des autorités scientifiques internationales, de formuler des avis de commerce non préjudiciable solides et reposant sur des données scientifiques.

Nous suggérons les actions suivantes et proposons une série de décisions à prendre par la CdP pour les réaliser.

- a) Identification de ce qui définit une « autorité scientifique internationale » et clarification du rôle qu'elle joue dans le contexte de l'introduction en provenance de la mer. Il est probable que les candidats à ce rôle soient des organisations ayant un rôle établi de réglementation ou de gestion des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, telles que les ORGP, ou tout autre organisme reconnu au niveau international comme ayant une expertise appropriée pour donner des conseils sur ces espèces. Dans un premier temps, il convient d'identifier clairement ces « autorités scientifiques internationales ».
- b) Même une fois identifié, si les données ne sont pas disponibles publiquement, tout organisme de ce type devrait être disposé à coopérer avec les autorités scientifiques CITES compétentes et agir dans le cadre de leur mandat (ou se voir confier un tel mandat par leurs membres ou les Parties). Il est également probable que d'autres organismes aient des méthodes de travail et des objectifs différents de ceux de leurs équivalents CITES. Par conséquent, toutes les possibilités de collaboration devront être recherchées et, peut-être, formalisées, par exemple par des protocoles de travail ou des protocoles d'entente.
- c) Nous suggérons que la meilleure façon de commencer à développer cette réflexion est d'organiser un atelier de collaboration impliquant les principaux acteurs concernés : les Parties, les RFMO, les RFB, les AME, l'industrie de la pêche, les organisations non-gouvernementales et les scientifiques, afin d'essayer d'établir des étapes d'orientation technique et pratique pour améliorer la capacité des Parties à établir des ACNP pour la haute mer pour les espèces aquatiques pêchées à des fins commerciales et d'en rendre compte à un futur Comité permanent et Comité pour les animaux, en amont de la CoP20. Cet atelier serait complémentaire à l'initiative en cours du gouvernement allemand, et se concentrerait davantage sur les objectifs techniques à atteindre pour faire avancer ces travaux.

La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions sur les avis de commerce non préjudiciable concernant la haute mer proposés à l'annexe 1 du présent document.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIALE CONCERNANT LA
HAUTE MER POUR LES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) organisera un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- b) invite le Comité pour les animaux, les secrétariats de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches, les autres organes régionaux de gestion des pêches, les autres organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;
- c) invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés en haute mer, à partager tout avis de commerce non préjudiciable produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus et toute suggestion d'amélioration qu'ils pourraient avoir ; et
- d) Fait appel à des experts techniques et scientifiques compétents pour préparer les documents de l'atelier sur : a) le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce des espèces inscrites à la CITES prélevées en haute mer ; b) les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis d'exportation non préjudiciable pour des spécimens prélevés en haute mer ; c) le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de pêche dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis d'exportation non préjudiciable ; et d) invite les participants à l'atelier et les Parties à transmettre des informations et des éléments d'expertise pertinents aux experts techniques désignés ; et
- e) soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux lors de sa 32ème session pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20ème session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.BB Le Comité pour les animaux examinera le rapport de l'atelier prévu par la Décision 19.AA et fera des recommandations à la prochaine réunion du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.CC Le Comité permanent examinera le rapport de l'atelier et les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumettra ses recommandations à la 20ème session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

- 19.DD** a) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les entreprises privées et les autres donateurs sont encouragés à allouer des fonds au Secrétariat pour la mise en œuvre de la Décision 19.AA.
- b) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la Notification du Secrétariat prévue à la Décision 19.AA, paragraphe c).

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document prévoient que les projets de décisions 19.BB et 19.CC de l'annexe 1 ne généreront pas de coûts financiers directs, mais dépendront du financement externe des activités de la décision 19.AA. Les décisions 19.BB et 19.CC auront respectivement des répercussions sur la charge de travail du Comité pour les animaux et du Comité permanent, mais elles devraient pouvoir être couvertes par les ressources existantes.

Concernant le projet de décision 19.AA de l'annexe 1 adressé au Secrétariat : Les activités comprennent l'organisation d'un atelier technique (sous réserve d'un financement externe) qui devrait être budgétisé à environ 75-100 000 USD et l'engagement d'experts techniques et scientifiques compétents pour préparer les documents de travail de l'atelier, ce qui nécessiterait environ 45-50 000 USD.